

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12094
11 juin 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 11 JUIN 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 11 juin 1976,
qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc
de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte
de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ilter TURKMEN

Annexe

Lettre datée du 11 juin 1976, adressée au Président du Conseil
de sécurité par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 9 juin 1976, qui vous est adressée par Son Exc. M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré
turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

Pièce jointe

Lettre datée du 9 juin 1976, adressée au Président du Conseil
de sécurité par M. Rauf R. Denktas

J'ai appris que l'Administration chypriote grecque a envoyé une délégation chypriote grecque, dirigée par M. I. Cl. Christophides, qui prétend représenter "Chypre dans son ensemble" aux prochaines réunions du Conseil de sécurité à New York.

Je me vois donc obligé, une fois encore, de porter à votre aimable attention les considérations juridiques et les faits ci-après concernant la question de la représentation de Chypre :

a) La Constitution de 1960 contient des dispositions expresses prévoyant la participation des communautés turque et grecque à l'Administration de l'Etat et dans tous ses organes. Puisque la base même de la République de Chypre est l'existence de deux communautés nationales distinctes, il est juridiquement impossible à l'une d'elles de représenter l'ensemble de l'Etat sans le consentement de l'autre.

b) On se souviendra que la communauté chypriote turque a été expulsée de l'Administration par la force des armes le 21 décembre 1963. Depuis lors, la Constitution de la République de Chypre a été constamment violée par la communauté chypriote grecque. Le coup d'Etat du 15 juillet 1974 a définitivement détruit l'ordre constitutionnel de la République.

c) A la suite de l'opération de paix lancée par la Turquie pour sauver l'Etat bicommunautaire de Chypre, l'existence de deux administrations communautaires a été reconnue par les trois Etats garants - la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni - dans leur déclaration faite à Genève le 30 juillet 1974. Dans la résolution 3212 (XXIX), adoptée le 1er novembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'existence des deux communautés à Chypre et souligné que le régime constitutionnel de la République de Chypre concernait les communautés chypriotes grecque et turque et devrait être déterminé par voie de négociations, menées sur un pied d'égalité.

Dans ces conditions, les tentatives constantes de l'Administration chypriote grecque pour représenter Chypre dans son ensemble auprès des instances internationales, au mépris total des considérations exposées ci-dessus, constituent une violation de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale et sont de toute évidence dénuées de tout fondement juridique.

Pour conclure, je voudrais réaffirmer que la délégation chypriote grecque qui a été envoyée à New York par l'Administration chypriote grecque ne saurait en aucun cas représenter le Gouvernement chypriote dans son ensemble, et en particulier la communauté chypriote turque. Pendant les débats du Conseil de sécurité sur Chypre, la partie turque sera représentée par notre représentant à New York, M. Nail Avaley.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Etat fédéré
turc de Chypre,

(Signé) Rauf R. DENKTAS

